

VD_OMNI BO.2017.0029 vom 15. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2017.0029

FR: VD_OMNI BO.2017.0029 du 15 mars 2018

IT: VD_OMNI BO.2017.0029 del 15 marzo 2018

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours interjeté contre une décision de l'OCBE refusant l'octroi d'une bourse d'études à la recourante au motif que ses revenus ne lui ont pas permis de réaliser les conditions de l'indépendance financière au sens de l'art. 28 LAEF. L'art 33 al. 3 RLAEF prévoit qu'est réputé avoir exercé une activité garantissant l'indépendance financière celui qui a réalisé un revenu global équivalent à ses charges normales de base, établies selon un forfait. En l'espèce, il convient de prendre en considération le fait que ces revenus ont été réalisés plusieurs années avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LAEF et de son règlement d'application. Il n'y a pas lieu d'appliquer le montant forfaitaire des charges normales de base figurant dans l'annexe au RLAEF, lequel a vocation de s'appliquer aux périodes postérieures à l'entrée en vigueur de la loi. Au surplus, le fait que la recourante a bénéficié de prestations du RI deux ans avant la demande de bourse n'est pas de nature à remettre en cause son indépendance financière. Recours admis, la cause étant retournée à l'autorité intimée afin qu'elle procède au calcul du montant de la bourse.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA (arrêt BO.2017.0007 du 24 octobre 2017 consid. 1). b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf . art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante fait valoir que l'autorité intimée a tenu compte à tort de la situation financière de ses parents et qu'elle doit être considérée comme étant financièrement indépendante au sens de la LAEF. a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien financier de l'Etat (art. 2 al. 2 LAEF). Ce soutien est subsidiaire puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 3 LAEF). En principe, la capacité financière des parents est prise en compte dans le calcul de l'aide octroyée. Ainsi, en vertu de l'art. 21 LAEF, l'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité

financière et celle des autres personnes visées à l'art. 23 LAEF. Toutefois, selon l'art. 28 al. 1 LAEF, il n'est tenu compte que partiellement de la situation financière des parents dans le cas où celui-ci répond cumulativement aux conditions suivantes: il est majeur (al. 1 let. a); il a terminé une première formation donnant accès à un métier (al. 1 let. b); il a exercé une activité lucrative pendant deux ans, sans interruption, lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat (al. 1 let. c). Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées à l'art. 28 al. 1 let. b et c LAEF, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents (28 al. 2 LAEF). Selon l'art. 33 al. 3 du règlement d'application de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RLAEF; RSV 416.11.1), est réputé avoir exercé une activité lucrative garantissant l'indépendance financière le requérant qui, durant la période déterminante, a réalisé un revenu global équivalent à ses charges normales de base. Les charges normales de base sont définies à l'art. 34 al. 2 RLAEF. Elles comprennent notamment le logement, l'entretien et l'intégration sociale. Elles sont établies selon un forfait tenant compte du domicile du requérant. b) La recourante soutient qu'elle est indépendante financièrement. Elle expose qu'elle était âgée de 26 ans au moment de la demande de bourse litigieuse et qu'elle ne vit plus auprès de ses parents ni ne bénéficie de leur aide depuis l'année 2010. Elle précise avoir vécu de 2011 à 2013 grâce aux revenus de son activité professionnelle à temps partiel. Puis, ayant souffert d'une borréliose, elle a perçu des allocations pour perte de gain de décembre 2013 à mars 2015. Depuis le mois d'avril 2015 jusqu'au mois de septembre 2017, elle a bénéficié du revenu d'insertion (RI). De son côté, l'autorité intimée conteste que la recourante puisse être qualifiée de financièrement indépendante. Selon la réponse de l'autorité intimée, la recourante aurait certes exercé une activité lucrative pendant deux ans conformément à l'art. 28 al. 1 let. c LAEF mais aurait réalisé un revenu inférieur à celui de 20'160 fr. par année qui serait déterminant en l'espèce. c) En l'occurrence, est litigieuse la question de savoir si la recourante, qui était âgée de plus de 25 ans et au bénéfice d'une première formation au moment de la demande de bourse, a réalisé des revenus lui permettant d'être considérée comme financièrement indépendante au sens de l'art. 28 al. 1 let. c LAEF. La recourante soutient dans son mémoire de recours avoir réalisé des revenus bruts de 38'993 fr. 65 pendant la période du mois de novembre 2011 au mois de novembre 2013, ce qui représenterait un revenu mensuel moyen de 1'600 fr. Elle a par la suite indiqué avoir réalisé un revenu de 36'311 fr. 75 pendant cette même période. Il convient de tenir compte des revenus nets et non des revenus bruts. Sur la base des pièces au dossier, le tribunal retiendra que la recourante a réalisé un revenu de 38'281 fr. 50 entre les mois de novembre 2011 et de novembre 2013, ce qui correspond à un revenu annuel moyen de 18'375 fr. 12 ($[38'281.50 / 25] \times 12$) pendant la période où elle a exercé une activité lucrative. En outre, on retiendra un revenu annuel moyen de 16'242 fr. 85 ($[21'657.15 / 16] \times 12$) entre les mois de décembre 2013 et le mois de mars 2015, période pendant laquelle elle a bénéficié d'allocations pour perte de gain, lesquelles doivent être assimilées au revenu d'une activité lucrative. Le ch. 1.1.2 de l'annexe au RLAEF prévoit que pour une personne domiciliée, comme la recourante, dans la zone 2 (Est-Lausannois, Morges-Aubonne, Prilly-Echallens, Lausanne, Ouest-Lausannois, Orbe-Cossonay-La Vallée, Riviera, Yverdon-Granson) – non pas dans la zone 3 (Aigle-Bex, Pays d'Enhaut, Broye) comme le retient à tort l'autorité intimée dans la décision attaquée, le domicile de la recourante se trouvant à ***** –, les charges normales de base s'élèvent à 1'760 fr. par mois, soit 21'120 fr. par année. Les revenus réalisés par la recourante sont dès lors inférieurs à ce montant, comme l'a constaté à juste

titre l'autorité intimée. Toutefois, il convient de prendre en considération le fait que ces revenus ont été réalisés entre novembre 2011 et mars 2015 soit plusieurs années avant l'entrée en vigueur de la LAEF le 1^{er} janvier 2016. Même si la nouvelle LAEF est applicable à la présente cause s'agissant de la définition de l'indépendance financière figurant à l'art. 28 LAEF (cf. art. 50 LAEF; arrêt BO.2016.0010 du 19 octobre 2016 consid. 2), il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce le montant forfaitaire des charges globales figurant dans l'annexe au RLAEF, lequel a vocation à s'appliquer aux périodes postérieures à l'entrée en vigueur de la loi. Les différentes charges fixes prises en compte dans ce montant – loyer ou assurance-maladie – étaient en effet en général inférieures au moment où la recourante a réalisé ses revenus. Le barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage adopté par le Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 2009, qui était en vigueur au moment où la recourante a réalisés ses revenus, prévoyait d'ailleurs des montants sensiblement moins élevés que ceux prévus par l'annexe du RLAEF. Ainsi, un requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il sollicitait l'aide de l'Etat devait justifier d'un salaire provenant de l'exercice d'une activité lucrative régulière pendant douze mois s'élevant au moins à 16'800 francs . La recourante a donc réalisé un revenu supérieur à ce montant, tout au moins pendant la période de deux ans entre novembre 2011 et novembre 2013 où elle a effectivement exercé une activité lucrative. Il y a dès lors lieu de considérer – compte tenu de la période relativement ancienne déterminante en l'espèce quant à l'exercice d'une activité lucrative pendant deux ans – que la recourante a réalisé des revenus suffisants pour être financièrement indépendante au sens de l'art. 28 al. 1 let. c LAEF. Au surplus, le fait que la recourante a bénéficié de prestations du RI depuis le mois d'avril 2015 n'est en l'espèce pas de nature à remettre en cause cette indépendance. Certes, les prestations de l'assistance sociale ne sont pas assimilées à des revenus provenant d'une activité lucrative (cf. Exposé des motifs du Conseil d'Etat et projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, tiré à part 108 en lien avec la séance du Grand Conseil du 1^{er} juillet 2014, tome 10 des textes du Conseil d'Etat à paraître au BGC; cette conception correspond en outre à la jurisprudence de la CDAP sous l'empire de l'ancienne LAEF, voir arrêts BO.2007.0173 du 27 avril 2009 et BO 2007.0184 du 27 avril 2009). Toutefois, comme l'avait déjà admis la CDAP sous l'empire de l'ancienne LAEF (BO.2009.0016 du 21 décembre 2009, consid. 3d et réf. citées; BO.2007.0079 du 24 octobre 2007), le fait d'avoir bénéficié des prestations d'aide sociale ou du soutien de ses parents n'exclut pas d'emblée la reconnaissance du statut de requérant financièrement indépendant. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce ainsi que du but de la législation. Or, la recourante a bénéficié du RI après avoir épuisé son droit aux allocations pour perte de gain suite à une période de maladie. Elle expose que cette maladie l'a empêchée d'exercer une activité lucrative par la suite et l'a contrainte à réorienter sa carrière professionnelle, ce qui est étayé par le fait qu'elle a déposé une demande de prestations de l'assurance-invalidité pour ce motif. En outre, probablement en raison de son état de santé, la requérante n'a pas bénéficié d'indemnités de l'assurance-chômage, lesquelles auraient été assimilées au revenu provenant d'une activité lucrative. Dans le cas particulier, et même si la durée pendant laquelle la requérante a bénéficié des prestations du RI est relativement longue, il paraîtrait donc contraire aux buts poursuivis par la législation de retenir que la requérante aurait perdu son statut d'indépendance financière pour ce motif. La requérante remplit donc les conditions posées par l'art. 28 al. 1 LAEF et doit être considérée comme financièrement indépendante. Dès lors qu'elle était âgée de plus de 25 ans au moment du dépôt de la demande de bourse, il n'y a donc pas lieu de tenir compte des ressources

financières de ses parents (art. 28 al. 2 LAEF). Or, si l'on fait abstraction de cet élément, les charges déterminantes excèdent les revenus de la requérante si bien qu'elle a droit à une bourse d'études. Il y a lieu pour le surplus de renvoyer la cause à l'autorité intimée afin qu'elle calcule le montant de la bourse.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle fixe le montant de la bourse à laquelle la recourante a droit. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.